

**RAPPORT N° 00/4-39  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET MEDICO-SOCIALE**

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la Collectivité Locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

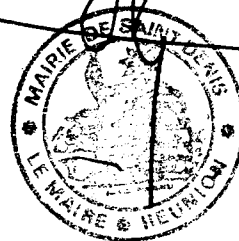
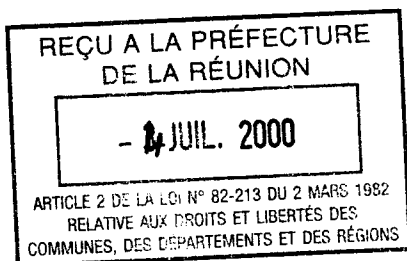
Vous avez mis en place un régime indemnitaire pour les filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle.

Je vous propose aujourd'hui de compléter ce régime indemnitaire pour les filières administrative et médico-sociale.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'Article 6411 du Budget 2000.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 00/4-39  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 juin 2000**

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET MEDICO-SOCIALE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales ;

Sur le RAPPORT N° 00/4-39 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter le régime indemnitaire institué pour les filières administrative et médico-sociale, comme suit :

**ARTICLE 1**

Complète les dispositions du Titre VI de la Délibération du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 1999 :

## DELIBERATION N° 00/4-39

L'indemnité d'exercice est instituée aux taux de référence prévu par le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 pour :

- . Bénéficiaires Agents du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- . Taux de référence annuel 8 200,00 F

### ARTICLE 2

Modifie les dispositions de la Délibération du Conseil Municipal en séance du 29 juin 1993 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs, comme suit :

#### INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS SPECIALES

- . Bénéficiaires Assistants Territoriaux Socio-Educatifs

Le taux maximum individuel est égal au double du taux moyen dans la limite du crédit global calculé par application du taux moyen.

Lorsque le bénéficiaire est seul dans son grade, le montant de l'indemnité peut atteindre le taux maximum.

- . Taux moyen annuel 7 203,00 F
- . Périodicité de versement mensuelle

Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités pour travaux supplémentaires.

Les dépenses correspondantes seront prévues à l'Article 6411 du Budget 2000.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 JUIN 2000

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND

